

COMPOSITION ET

RÉGIME ÉLECTORAL

DU SÉNAT



La présente brochure n'a qu'une valeur informative et documentaire.

S O M M A I R E

	PAGES
I - COMPOSITION DU SÉNAT	3
A - L'évolution de la composition du Sénat.....	3
B - Composition actuelle du Sénat	4
II - DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT	5
III - MODES DE SCRUTIN	6
A - Le scrutin majoritaire	6
B - Le scrutin proportionnel.....	6
C - Répartition des deux types de scrutin entre les départements	8
D - Élection des représentants des Français établis hors de France.....	9
IV - LE COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL	10
A - Le collège électoral dans les départements de métropole et d'outre-mer	10
1. Désignation des délégués des conseils municipaux.....	10
2. Désignation des délégués des conseils régionaux et des délégués de l'Assemblée de Corse	12
B - Le collège électoral dans les territoires d'outre-mer.....	13
C - Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.....	14
V - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES ET RELATIVES	15
A - Les inéligibilités absolues.....	15
B - Les inéligibilités relatives	16
VI - LES ÉLECTIONS	18
A - La préparation du scrutin	18
1. Les déclarations de candidature	18
2. La propagande électorale.....	19
3. Date des élections et convocation des électeurs.....	20
B - Le déroulement du scrutin	20
1. Les opérations de vote	20
2. Le Bureau du collège électoral.....	21
3. Le dépouillement et la proclamation des résultats	21
VII - LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES	22
A - Contentieux de l'élection des délégués sénatoriaux	22
B - Contentieux de l'élection des sénateurs	22
1. Saisine du Conseil constitutionnel.....	22
2. Portée de la décision du Conseil constitutionnel	23
C - Le cumul des mandats électoraux	24
D - Les dispositions concernant la transparence financière de la vie politique, le financement et le plafonnement des dépenses électorales.....	24

ANNEXES :

DISPOSITIONS PRINCIPALES DU CODE ÉLECTORAL

RELATIVES AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES27

Nombre de sénateurs représentant les départements28

Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs29

Composition du collège électoral29

Désignation des délégués des conseils municipaux.....30

Désignation des délégués des conseils régionaux et
des délégués de l'Assemblée de Corse.....34

Modes de scrutin.....35

Conditions d'éligibilité et inéligibilités36

Incompatibilités.....39

Déclarations de candidatures.....42

Propagande44

Convocation des électeurs46

Opérations de vote47

Remplacement des sénateurs50

Dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

- dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie51
- dans les collectivités territoriales de la République59
- représentant les Français établis hors de France.....61

Tableau 1 annexé à l'article premier :

Répartition des sièges des membres élus du

Conseil supérieur des Français de l'étranger entre les séries70

Tableau 2 annexé à l'article 3 :

Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et
du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection

des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger71

Selon l'article 24 de la Constitution, « le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. (...) Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ».

Le Sénat se distingue de l'Assemblée nationale par les règles relatives à sa composition et à son renouvellement. En outre, les sénateurs, investis par le suffrage universel indirect de tous les droits et obligations attachés à la fonction parlementaire, sont issus d'un mode de scrutin original.

I - COMPOSITION DU SÉNAT

A - L'ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DU SÉNAT

De 1958 jusqu'au renouvellement de septembre 1977, la composition de la Haute assemblée résultait de l'application implicite, pour le Sénat de la V^e République, d'une clé de répartition qu'avait fixée, pour les conseillers de la République, la loi du 23 septembre 1948 : un siège pour 154 000 habitants, puis un siège par tranche de 250 000 habitants ou fraction de 250 000.

La nécessité s'était cependant fait jour d'adapter la composition du Sénat à l'évolution démographique intervenue dans le pays depuis 1958 : **33 nouveaux sièges** ont été créés dans 29 départements dont un département d'outre-mer, La Réunion.

Le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France a été porté de 6 à **12**.

B - COMPOSITION ACTUELLE DU SÉNAT

(1) Compte non tenu du siège de l'ancien territoire, devenu indépendant, des Afars et des Issas, non pourvu depuis la démission de son titulaire (1^{er} juillet 1980) et dont la suppression ne peut intervenir qu'à la suite de l'adoption d'une loi organique.

Les **321 sièges** ⁽¹⁾ qui constituent l'effectif actuel du Sénat se décomposent de la manière suivante :

■ **304 sièges pour les départements** (296 pour les départements métropolitains et 8 pour les départements d'outre-mer) qui se répartissent ainsi :

Nombre de sièges par département :

1	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Territoire de Belfort, Corse-du-Sud, Haute-Corse, <i>Guyane</i> , Lozère.
2	Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, <i>Guadeloupe</i> , Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, <i>Martinique</i> , Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.
3	Aisne, Calvados, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Doubs, Eure, Gard, Hérault, Indre-et-Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Morbihan, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, <i>La Réunion</i> , Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Savoie, Somme, Var, Vendée.
4	Alpes-Maritimes, Finistère, Haute-Garonne, Ile-et-Vilaine, Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Seine-et-Marne, Val-d'Oise.
5	Essonne, Gironde, Loire-Atlantique, Moselle, Yvelines.
6	Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.
7	Bouches-du-Rhône, Hauts-de-Seine, Pas-de-Calais, Rhône.
11	Nord.
12	Paris.

■ **2 sièges pour la représentation des territoires d'outre-mer** : Polynésie française : 1 sénateur ; Iles Wallis-et-Futuna : 1 sénateur.

■ **1 sénateur pour la collectivité territoriale de Mayotte**, régie par un statut spécial défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976.

■ **1 sénateur pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, dont le statut particulier a été défini par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985.

■ **1 sénateur pour la collectivité de Nouvelle-Calédonie**, dont le statut particulier a été défini par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

■ **12 sénateurs représentant les Français établis hors de France.**

II - DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT

Les sénateurs sont **élus pour neuf ans**. Le début du mandat des nouveaux élus se situe au jour de l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection. C'est à cette date aussi qu'expire le mandat des sénateurs sortants.

Depuis 1875, le **renouvellement partiel** est une caractéristique constante du Sénat républicain. Ce mécanisme est organisé par l'article L.O. 276 du code électoral.

La répartition des sièges de sénateurs en trois séries sensiblement égales, renouvelables tour à tour tous les trois ans, fait l'objet d'un tableau annexé à l'article L.O. 276. Elle se présente comme suit :

Répartition des sièges de sénateurs entre les séries⁽¹⁾

Série A	102	Série B.....	102	Série C.....	117
Ain à Indre	95	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales..	94	Bas-Rhin à Yonne	62
Guyane	1	La Réunion.....	3	Essonne à Yvelines.....	45
Polynésie française.....	1	Nouvelle-Calédonie	1	Guadeloupe, Martinique	4
Îles Wallis-et-Futuna.....	1	Français établis hors de France....	4	Mayotte	1
Français établis hors de France....	4			Saint-Pierre-et-Miquelon	1
				Français établis hors de France....	4

(1) Tableau n° 5 annexé à l'article L.O. 276 du code électoral.

N.-B. Le Sénat a procédé le 9 juin 1959 au tirage au sort des séries à l'issue duquel les dates des premiers renouvellements ont été ainsi fixées : en 1962, la série A ; en 1965, la série B ; en 1968, la série C.

III - MODES DE SCRUTIN

L'une des principales originalités de l'élection des sénateurs réside dans la coexistence de deux modes de scrutin : le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

A - LE SCRUTIN MAJORITAIRE (art. L. 294 du code électoral)

Ce mode de scrutin est pratiqué dans les départements métropolitains et d'outre-mer ainsi que dans les autres collectivités d'outre-mer auxquels sont attribués *un ou deux sièges de sénateurs*.

Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours dans lequel il faut, pour être élu, obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, faute de quoi il est procédé à un second tour de scrutin, dit « scrutin de ballottage », pour lequel la majorité relative suffit. L'article L. 294 du code électoral ajoute une seconde condition pour qu'un sénateur soit élu au premier tour : avoir obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. D'autre part, au second tour de scrutin, si deux candidats sont à égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le scrutin est uninominal lorsque le département n'est représenté que par un seul sénateur. Dans le cas où plusieurs sièges sont à pourvoir, le scrutin n'est pas un scrutin de liste mais un scrutin **plurinominal** qui se caractérise de la façon suivante :

- les candidatures peuvent être isolées ;
- si les candidats sont groupés en listes, celles-ci peuvent n'être pas complètes ;
- les listes ne sont pas bloquées : l'électeur peut rayer des noms, en ajouter d'autres, panacher entre plusieurs listes ;
- à l'issue du scrutin, **le décompte des voix ne se fait pas par liste, mais par nom.**

B - LE SCRUTIN PROPORTIONNEL (art. L. 295 du code électoral) ⁽¹⁾

(1) Tel que modifié par la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000.

Ce mode de scrutin est applicable dans les départements auxquels sont attribués *trois sièges de sénateurs ou plus*.

Le principe de base du scrutin proportionnel est qu'il assure une représentation des différentes tendances dans chaque circonscription en proportion exacte des voix obtenues. La représentation proportionnelle suppose donc le scrutin de liste qui seul permet d'attribuer des sièges à la fois à la majorité et à la minorité.

Pour les élections sénatoriales, il s'agit de **listes bloquées, sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel**.

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a ajouté la disposition suivante à l'article L. 300 du code électoral : "Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**".

En outre, les listes doivent désormais comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

(1) Déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

L'attribution des sièges s'effectue en deux étapes :

1) *La détermination du nombre de candidats élus dans chaque liste*

Pour les élections sénatoriales, le système pratiqué est celui du *quotient électoral* dans le cadre du *département*. Ce quotient résulte de la division du *nombre total des suffrages exprimés* ⁽¹⁾ par le nombre de sièges à pourvoir :

Ex. : Nombre de sièges.....5
 Suffrages exprimés.....1 532
 Quotient électoral.....1 532 / 5 = 306,4

a) *L'attribution des sièges au quotient*

Autant de fois ce quotient électoral est contenu dans le chiffre des suffrages recueillis par une liste, autant celle-ci obtient de sièges :

Ex. :Liste A 1 023 voix / 306,4 = 3,34, soit 3 sièges

Liste B258 voix / 306,4 = 0,84, aucun siège
 Liste C251 voix / 306,4 = 0,82, aucun siège

b) *L'attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient*

Le système pratiqué est celui de la *plus forte moyenne* qui consiste à feindre d'attribuer chaque siège non pourvu à chaque liste successivement et à faire la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Le siège est attribué à la liste qui, à la suite de ce calcul, obtient la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'exemple précité, la liste A a obtenu trois sièges au quotient.

■ Attribution du 4^e siège :

Liste A : 1 023 / (3 + 1) = 255,75

Liste B : 258 / (0 + 1) = 258

Liste C : 251 / (0 + 1) = 251

La liste B enlève le 4^e siège.

■ Attribution du 5^e siège :

Liste A : 1 023 / (3 + 1) = 255,75

Liste B : 258 / (1 + 1) = 129

Liste C : 251 / (0 + 1) = 251

La liste A enlève le 5^e siège.

2) L'ordre des élus

Doivent être classés :

- en premier lieu les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;
- ensuite, les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

C - RÉPARTITION DES DEUX TYPES DE SCRUTIN ENTRE LES DÉPARTEMENTS

(1) Compte non tenu des sièges représentant les territoires d'outre-mer (6) et les Français établis hors de France (6).

(2) Mode de scrutin établi par la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966, pour les départements nés de l'ancienne Seine-et-Oise.

(3) Compte tenu des cinq sièges de sénateurs attribués aux territoires d'outre-mer, aux autres collectivités d'outre-mer à statut particulier et à la Nouvelle-Calédonie.

(4) Compte tenu des 12 sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France, pourvus à la représentation proportionnelle depuis la loi du 18 mai 1983.

De 1959 à 1976, la répartition entre les sièges pourvus au scrutin majoritaire et les sièges pourvus au scrutin proportionnel était la suivante :

■ sièges pourvus au scrutin majoritaire	202 ⁽¹⁾
■ sièges pourvus à la représentation proportionnelle	69
(soit 25,5 % des sièges)	
Total.....	271

Quant au nombre de départements, la répartition était la suivante :

■ départements au scrutin majoritaire	88
■ départements à la représentation proportionnelle.....	12

Bouches-du-Rhône, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime, Paris, Essonne⁽²⁾, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise⁽²⁾, Yvelines⁽²⁾.

La loi du 16 juillet 1976, modifiant la composition du Sénat, a entraîné pour trois départements — la Gironde, la Loire-Atlantique, la Moselle — dont l'effectif a atteint cinq sénateurs, le passage du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle.

Jusqu'en 2000, la répartition était la suivante :

■ sièges pourvus au scrutin majoritaire	211 ⁽³⁾
■ sièges pourvus à la représentation proportionnelle	110 ⁽⁴⁾
(soit 34,4 % des sièges)	
Total.....	321

■ départements au scrutin majoritaire	85
■ départements à la représentation proportionnelle.....	15

La loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 a prévu l'abaissement de cinq à trois du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir par département à partir duquel est appliqué le mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

La répartition entre les sièges pourvus au scrutin majoritaire et les sièges pourvus au scrutin proportionnel est désormais la suivante :

■ sièges pourvus au scrutin majoritaire	97
■ sièges pourvus à la représentation proportionnelle	224
(soit 70 % des sièges)	

Total321

■ départements au scrutin majoritaire	50
■ départements à la représentation proportionnelle	50

D - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Depuis 1980, cinq textes législatifs principaux, dont une loi organique, ont abouti à la modification du régime électoral des sénateurs représentant les Français expatriés.

1° Tout d'abord la **loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.)** a transformé le mode de désignation des membres de cet organisme en substituant au suffrage restreint **l'élection au suffrage universel direct par les Français résidant hors de France** ⁽¹⁾.

(1) Pour le mode d'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, voir page 14.

L'établissement de listes électorales au siège de chaque consulat et comprenant, sauf opposition de leur part, tous les Français immatriculés, a pour but d'assurer aux membres du Conseil supérieur une plus large représentativité.

2° La **loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France** constitue la suite logique de la précédente en faisant du nouveau C.S.F.E. — issu du suffrage universel — un véritable collège électoral chargé d'élire les sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Ce collège, **formé des seuls membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger**, se réunit au ministère des affaires étrangères le jour du renouvellement de la série concernée. L'élection a lieu à la **représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**.

3° La **loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 a porté de 6 à 12 le nombre de sièges des sénateurs représentant les Français établis hors de France**. Il convenait, en effet, que ces sénateurs soient plus nombreux pour mieux représenter les Français établis à l'étranger, dont le nombre s'est accru depuis 1958, notamment en Europe.

Ce texte a également rapproché du droit commun des élections sénatoriales les conditions d'éligibilité, les incompatibilités et les règles applicables au contentieux des élections des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

4° La **loi n° 90-384 modifiant la loi du 7 juin 1982 relative au C.S.F.E.** a apporté des modifications substantielles à la **composition du Conseil** — augmentation du nombre de ses membres élus, de la durée de leur mandat, modification de son mode de renouvellement —, aux **prérogatives et au statut de ses membres** (régime indemnitaire, mode d'élection, incompatibilités et inéligibilités, etc.).

5° Enfin, la **loi n° 92-547 du 22 juin 1992 relative aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du C.S.F.E.** établit une nouvelle ventilation des circonscriptions consulaires dans les États où se sont produits ces dernières années des changements politiques importants (Allemagne, Namibie, ex-URSS, ex-Yougoslavie), entre les différentes circonscriptions électorales des membres du C.S.F.E.

IV - LE COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL

A - LE COLLÈGE ÉLECTORAL DANS LES DÉPARTEMENTS DE MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

La composition du collège électoral des sénateurs dans les départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi que les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux, sont fixées par les articles L. 279 à L. 293-3 et R. 131 à R. 148-3 du code électoral.

Selon l'article L. 280 du code électoral, « les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1° des députés;
- 2° des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ⁽¹⁾;
- 3° des conseillers généraux;
- 4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

Pour l'ensemble des départements, ce collège comprend environ 150 000 électeurs sénatoriaux. Les délégués des conseils municipaux en constituent 95 %.

1° Désignation des délégués des conseils municipaux

a) Nombre des électeurs sénatoriaux

Si, dans chaque département, les députés, les conseillers régionaux et généraux font partie de plein droit du collège électoral, le nombre des délégués des conseils municipaux dépend du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux.

- Communes de moins de 9 000 habitants (article L. 284 du code électoral)

Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

 - 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres (communes qui ont jusqu'à 499 habitants) ;
 - 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres (communes de 500 à 1 499 habitants) ;
 - 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres (communes de 1 500 à 2 499 habitants) ;
 - 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres (communes de 2 500 à 3 499 habitants) ;
 - 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres (communes de 3 500 à 8 999 habitants) ⁽²⁾.
- Communes de 9 000 habitants et plus (article L. 285)

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ce qui représente :

 - 29 membres dans les communes de 9 000 à 9 999 habitants ;
 - 33 membres dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants ;

(1) En application de l'article 3 de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985, relative à l'élection des conseillers régionaux, et de l'article 20 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999.

(2) Ce premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral a été modifié par l'article 17 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982.

- 35 membres dans les communes de 20 000 à 29 999 habitants ;
- 39 membres dans les communes de 30 000 à 39 999 habitants ;
- 43 membres dans les communes de 40 000 à 49 999 habitants ;
- 45 membres dans les communes de 50 000 à 59 999 habitants ;
- 49 membres dans les communes de 60 000 à 79 999 habitants ;
- 53 membres dans les communes de 80 000 à 99 999 habitants ;
- 55 membres dans les communes de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 59 membres dans les communes de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 61 membres dans les communes de 200 000 à 249 999 habitants ;
- 65 membres dans les communes de 250 000 à 299 999 habitants ;
- 69 membres dans les communes de 300 000 habitants et plus.

(1) Cf. art. L. 2513-1 du code général des collectivités territoriales.

(2) Cf. art. L. 2512-3 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif des conseils municipaux des villes de Lyon et de Marseille est fixé respectivement à 73 et 101 membres ⁽¹⁾.

L'effectif du conseil de Paris a été fixé à 163 membres ⁽²⁾.

En outre, *dans les communes de plus de 30 000 habitants*, les conseillers municipaux élisent des *délégués supplémentaires* à raison d'un pour 1 000 habitants au-dessus de 30 000.

Il s'agit de tranches entières, les fractions de 1 000 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Les conseils municipaux élisent enfin les suppléants des délégués, au nombre de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de 1 par 5 titulaires ou fraction de 5 (article L. 286).

Conformément aux articles L.O. 286-1 et L.O. 286-2, les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, élus en qualité de conseiller municipal, ne peuvent, à un titre quelconque, être membre du collège électoral sénatorial. Dans les communes où les conseillers municipaux sont délégués de droit, il y aura donc lieu à remplacement de ces ressortissants, sur les listes auxquelles ils appartenaient, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après les derniers candidats élus.

b) Éligibilité et modalités d'élection des délégués et de leurs suppléants

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants de délégués d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (article R. 132).

Les conseillers municipaux et les membres du conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants (article L.O. 286-1).

Dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Le choix des conseillers municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional ou un conseiller à l'Assemblée de Corse, ni sur un conseiller général. Au cas où un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général se trouverait, en tant que conseiller municipal, être délégué de droit, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation (article L. 287).

Le mode de scrutin pour l'élection des délégués et de leurs suppléants diffère selon l'importance des communes.

■ *Communes de moins de 3 500 habitants*

Les délégués et leurs suppléants sont élus au *scrutin majoritaire à deux tours* : la majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour la majorité simple suffit (article L. 288 du code électoral) ;

■ *Communes de 3 500 à 8 999 habitants*

Les délégués et leurs suppléants sont élus suivant le *système de la représentation proportionnelle* avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 289 du code électoral) ;

■ *Communes de 9 000 à 30 999 habitants*

En application de l'article L. 285 du code électoral, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Ces communes n'élisent donc que des suppléants, suivant le *système de représentation proportionnelle* avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (articles L. 289 et R. 136 du code électoral) ;

■ *Communes de 31 000 habitants et plus*

L'élection des délégués supplémentaires — un délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 — et des suppléants a lieu au *scrutin de liste, à la représentation proportionnelle* avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 289 du code électoral).

2° Désignation des délégués des conseils régionaux et des délégués de l'Assemblée de Corse (articles L. 293-1 à L. 293-3 du code électoral, issus de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999).

Dans le mois qui suit leur élection, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent à la répartition de leurs membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

Le nombre de membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral.

Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.

Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la région ou la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département le moins peuplé.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter, avec l'accord des intéressés, une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

L'élection a lieu au *scrutin de liste à la représentation proportionnelle* avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est ensuite procédé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la population de ces derniers; aucun conseiller déjà désigné pour faire partie du collège électoral d'un département ne pouvant être désigné pour faire partie d'un autre.

B - LE COLLÈGE ÉLECTORAL DES SÉNATEURS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, À MAYOTTE ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les règles de composition du collège électoral dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, fixées par la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985, tiennent compte des particularités de l'organisation administrative de ces territoires.

Selon l'article L. 441 du code électoral, « les sénateurs sont élus par un collège électoral composé :

I. - En Nouvelle-Calédonie :

- 1° Des députés;
- 2° Des membres des assemblées de province;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

II. - En Polynésie française :

- 1° Des députés;
- 2° Des membres de l'assemblée de la Polynésie française;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

III. - Dans les îles Wallis-et-Futuna :

- 1° Du député;
- 2° Des membres de l'assemblée territoriale. »

Selon la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 et l'article L. 334-16 du code électoral, le sénateur de Mayotte est élu par un collège électoral composé :

- 1° Du député;
- 2° Des conseillers généraux;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Enfin, le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon est élu dans les mêmes conditions que les sénateurs représentant les départements.

C - LE COLLÈGE ÉLECTORAL DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.) est devenu, par la loi du 18 mai 1983, le véritable *collège électoral* des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il exerce concrètement ce rôle depuis le renouvellement sénatorial du 28 septembre 1986.

Sa mission est définie par l'**article premier A** de la loi du 7 juin 1982, introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990 et qui prévoit que :

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. »

Renouvelable par moitié tous les trois ans, il est composé de **membres élus pour six ans** ⁽¹⁾, au suffrage universel direct, par les Français de l'étranger inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier ⁽²⁾. Le mode d'élection prévu par la loi du 7 juin 1982 — la représentation proportionnelle intégrale — a été modifié par la loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, qui avait adopté un système inspiré du mode d'élection des sénateurs :

■ **scrutin majoritaire à un tour** dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de **4 ou moins** ;

■ **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de **5 ou plus**.

Depuis la **loi du 10 mai 1990**, l'élection **au scrutin majoritaire à un tour** a lieu désormais dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de **un ou deux**, tandis que la **représentation proportionnelle** est applicable dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de **trois ou plus**.

Outre **ces membres élus — qui seuls participent à l'élection des sénateurs** — siègent au Conseil les sénateurs représentant les Français établis hors de France, des personnalités désignées pour six ans ⁽³⁾ par le ministre des affaires étrangères « en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger », ainsi qu'un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères ⁽⁴⁾.

Composition du C.S.F.E.

Membres élus (collège électoral sénatorial)	150
Membres nommés	21
Sénateurs représentant les Français établis hors de France.....	12
Total.....	183

(1) Les dispositions de la loi du 10 mai 1990 se sont appliquées au renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger le **26 mai 1991**. Ce renouvellement a pourvu à l'élection des membres du Conseil des séries A (Amérique-Afrique : 77) et B (Europe-Asie et Levant : 73). A l'occasion de la première session plénière du C.S.F.E. qui a suivi ce renouvellement, le Bureau du Conseil a procédé, le 2 septembre 1991, au tirage au sort des séries renouvelables : la série B a ainsi été renouvelée aux élections de 1994 et la série A l'a été à celles de 1997.

(2) Pour le détail des sièges par circonscriptions, cf. tableau annexé figurant page 71.

(3) Cette durée, initialement fixée à trois ans, a été doublée par la loi du 10 mai 1990. Elle est devenue applicable, sous réserve d'un régime transitoire, à compter du renouvellement général de 1991.

(4) Introduit par la loi du 10 mai 1990, ce représentant siège au C.S.F.E. depuis le renouvellement du 26 mai 1991.

V - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES ET RELATIVES

Pour faire acte de candidature au Sénat, il faut répondre à certaines conditions *d'éligibilité*.

L'éligibilité est l'aptitude légale à être élu.

Dans les régimes démocratiques, tout citoyen doit pouvoir normalement prétendre à un siège de député ou de sénateur et, s'il subsiste néanmoins des cas d'inéligibilité, c'est seulement pour garantir le sérieux, la moralité et la régularité de l'élection.

Par ailleurs, les élections sénatoriales sont soumises, comme les élections législatives, à la règle d'*interdiction des candidatures multiples* énoncée dans l'article L. 302 du code électoral ainsi conçu : « Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions ». En outre, l'article L. 299 du même code précise, en ce qui concerne les candidats aux fonctions de remplaçant, que : « Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat ».

A - LES INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES

Les inéligibilités dites « absolues » (car applicables dans toutes les circonscriptions) réservent l'exercice du mandat législatif aux citoyens qui remplissent certaines conditions de capacité et de moralité.

Il est intéressant de constater à cet égard que les conditions d'éligibilité constituent un renforcement des conditions d'électorat.

En effet, si, pour être éligible, il faut avant tout avoir la jouissance du droit de vote (art. L.O. 127 du code électoral) ⁽¹⁾, cela ne suffit pas et il faut en outre :

- **avoir satisfait aux obligations imposées par la loi instituant le service national** (art. L. 45 modifié par la loi du 5 avril 2000).
- **avoir trente-cinq ans** (art. L.O. 296) (tandis qu'il suffit d'avoir vingt-trois ans pour être élu à l'Assemblée nationale).

Les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France ne sont pas soumis à des conditions particulières pour cette élection. En revanche, les candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger, dont les délégués élus participent à l'élection de ces sénateurs, doivent figurer sur l'une des listes électorales de la circonscription où ils se présentent.

Un élu devant présenter les plus sérieuses garanties d'honorabilité, les articles L.O. 129 et L.O. 130 du code électoral disposent que sont inéligibles les individus dont la condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale, soit définitivement, soit temporairement (en ce cas, la période d'inéligibilité est double de celle de la privation du droit de vote). Les condamnations qui entraînent la privation de l'électorat et, par voie de conséquence, de l'éligibilité, sont notamment visées aux articles L. 6 à L. 7 et L. 202 du code électoral.

Le code pénal prévoit, pour sa part, que la privation du droit de vote ou d'éligibilité peut être infligée à titre de peine complémentaire aux auteurs de certains crimes ou délits (art. 131-10 et 131-26).

(1) Il n'est pas nécessaire d'être électeur dans la circonscription où l'on désire présenter sa candidature; en effet, en raison du caractère national du mandat législatif, aucun lien n'est exigé entre un candidat et la circonscription choisie comme cadre de son élection.

D'autres individus, qui conservent leur qualité d'électeur, sont néanmoins inéligibles. Ce sont :

- les individus auxquels les tribunaux ont, lorsque la loi l'autorise, retiré le droit d'éligibilité (en cas d'abandon de famille, par exemple) ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire (appelées couramment « prodigues »).

Par ailleurs, une **autre inéligibilité** frappe, pendant un délai d'un an, le parlementaire qui n'aura pas déposé ses déclarations de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 modifiée relative à la **transparence financière de la vie politique** ⁽¹⁾.

(1) Voir page 24.

B - LES INÉLIGIBILITÉS RELATIVES

Les inéligibilités dites « relatives » (dont les effets sont limités à une ou plusieurs circonscriptions) empêchent certains hauts fonctionnaires de se présenter dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial de leur compétence. Ces fonctionnaires sont inéligibles pendant la durée de leur activité, prolongée d'un certain délai (trois ans, un an ou six mois selon le cas) après qu'ils ont quitté leur poste dans la circonscription considérée. Ainsi évite-t-on les pressions sur les électeurs que pourrait permettre la candidature de personnalités influentes dans la circonscription.

La liste des fonctions entraînant l'inéligibilité a été progressivement allongée : elle concerne notamment les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, les inspecteurs généraux de l'administration, les magistrats, les recteurs, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs des diverses administrations centrales et des services extérieurs, etc., ainsi que les hauts fonctionnaires qui sont en poste dans les territoires d'outre-mer. L'énumération des fonctions entraînant une inéligibilité figure aux articles L.O. 131 et L.O. 133 du code électoral. Il est important de savoir que la liste donnée par le code est strictement limitative, ce qui signifie que le juge de l'élection, éventuellement appelé à statuer, doit reconnaître l'éligibilité de tout candidat dont la fonction n'est pas expressément visée aux articles L.O. 131 et L.O. 133.

Depuis 1958, deux cas nouveaux d'inéligibilité sont prévus :

- *le premier cas d'inéligibilité*, prévu à l'article L.O. 134 du code électoral, **empêche un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire de se présenter comme suppléant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat**. En interdisant le cumul entre un mandat législatif et la fonction de suppléant, ou entre plusieurs fonctions de suppléant, ces dispositions ont pour objectif d'écarter la possibilité de tourner l'interdiction des candidatures multiples.

S'agissant des **remplaçants de sénateurs**, une distinction a longtemps été faite entre le remplaçant d'un sénateur élu au scrutin majoritaire qui ne peut, en aucune hypothèse, être remplaçant d'un candidat député, et les suivants de liste de sénateurs élus à la représentation proportionnelle qui n'étaient pas assimilés à des remplaçants au sens de l'article L.O. 134 et qui pouvaient donc se présenter comme remplaçants de candidats à l'Assemblée nationale. Toutefois, dans sa décision n° 88-1063/1067 du 8 novembre 1988, le Conseil constitutionnel a

considéré que **le premier suivant de liste de sénateurs élus à la représentation proportionnelle devait être assimilé à un remplaçant et ne pouvait donc être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale.** Le Conseil a estimé que « **l'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant** » et « **qu'elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer ce dernier** ».

■ *le second cas d'inéligibilité* vise spécialement **les suppléants des parlementaires nommés ministres.** L'article L.O. 135 du code indique que les suppléants ne peuvent, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre ceux qu'ils ont été amenés à remplacer dans l'une ou l'autre assemblée. Cette inéligibilité a pour but d'empêcher que les suppléants appelés à siéger au Parlement ne puissent capter les voix de l'électorat local au détriment de l'élu d'origine de la circonscription.

La transposition pure et simple de ces règles applicables aux députés n'était d'ailleurs pas exactement adaptée aux différentes situations qui peuvent se présenter lors des élections sénatoriales, tout particulièrement dans les départements ayant un et deux sièges où les candidats se portant sur la même liste étaient considérés comme se présentant l'un contre l'autre. C'est pourquoi la loi organique du 26 juillet 1979 complétant l'article L.O. 296 du code électoral, qui trouve son origine dans une proposition de loi sénatoriale, a précisé que **la personne appelée à remplacer un sénateur élu au scrutin majoritaire, devenu membre du Gouvernement, n'est pas réputée se présenter contre lui lorsqu'elle fait acte de candidature sur la même liste.**

Les règles d'inéligibilité sont contrôlées et sanctionnées dans les conditions prévues pour le contentieux des élections sénatoriales.

Lorsqu'elle est constatée avant l'élection ou avant l'expiration des délais légaux de contestation des élections, l'inéligibilité interdit l'enregistrement de la candidature.

Lorsqu'elle est révélée après que l'élection est devenue définitive, elle entraîne non pas l'invalidation de l'élection devenue définitive, mais la déchéance de plein droit du titulaire du mandat.

VI - LES ÉLECTIONS

A - LA PRÉPARATION DU SCRUTIN

Les élections sénatoriales se déroulent conformément aux principes traditionnels du droit public français. Toutefois, un certain nombre de dispositions concernent exclusivement le Sénat : elles sont dictées principalement par le caractère indirect du suffrage et la nature de la représentation.

1° Les déclarations de candidature

Aux termes des articles L. 298 et R. 149 du code électoral, les candidats sont tenus d'établir, en double exemplaire, une déclaration de candidature libellée sur papier libre et revêtue de leur signature. Aux termes de l'article L. 301 modifié par la loi du 10 juillet 2000, les déclarations doivent être déposées à la préfecture au plus tard à 18 heures, le deuxième vendredi qui précède le scrutin.

Les dispositions concernant le contenu de ces déclarations varient suivant que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

a) *Dans les départements à scrutin majoritaire*, les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Pour être valables, les déclarations de candidatures, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent comporter notamment :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats ;
- leur signature ;
- l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats, et leurs remplaçants lorsqu'il y a lieu, sont inscrits.

En application de l'article L. 299 du code électoral, chaque déclaration de candidature doit obligatoirement mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession *de la personne appelée à remplacer le candidat comme sénateur* dans les cas prévus par la loi. Enfin, la déclaration doit comporter l'acceptation écrite du remplaçant.

Les déclarations collectives peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dorénavant, depuis la loi du 10 juillet 2000 qui a modifié l'article L. 305 du code électoral, tous les candidats au second tour doivent déposer leur candidature à la préfecture, une demi-heure, au moins, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont édictées pour le premier tour.

Lors du second tour, les candidats au premier tour ne peuvent désigner un remplaçant éventuel autre que celui qu'ils avaient désigné pour le premier tour (art. L. 299 du code électoral).

b) *Dans les départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle*, une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci ; les déclarations individuelles ne peuvent être reçues qu'à titre de complément d'une déclaration collective.

Pour être valable, la déclaration doit comporter :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que l'indication des listes électorales sur lesquelles leurs remplaçants, lorsqu'il y a lieu, et eux-mêmes sont inscrits ;
- leur ordre de présentation ;
- leur signature.

En application de l'article L. 300 du code électoral, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations sont inscrites au fur et à mesure de leur dépôt à la préfecture sur un registre spécialement ouvert à cette fin. Mention doit être faite de la date et de l'heure de la réception.

Elles font l'objet d'un récépissé provisoire, qui ne peut être refusé, puis d'un récépissé définitif, après vérification de leur régularité et de l'éligibilité du ou des candidats par le préfet.

Le régime des retraits de candidature varie suivant qu'il s'agit du scrutin majoritaire ou du scrutin proportionnel.

Dans le premier cas, un candidat peut retirer sa candidature même après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Dans le second cas, aucun retrait de candidature ne peut être admis après cette date.

Quatre jours au plus tard avant le scrutin, le préfet arrête et publie la liste des candidats et de leurs éventuels remplaçants.

2° La propagande électorale

La réglementation de la propagande électorale pour l'élection des sénateurs présente la caractéristique d'être réservée au seul corps électoral qui les élit (cf. art. L. 306 à L. 308 et R. 154 à R. 161 du code électoral). Elle a donc un champ d'application relativement limité puisque le code électoral réserve aux membres du collège électoral, à leurs suppléants ainsi qu'aux candidats et à leurs remplaçants la participation aux réunions électorales.

Les candidats font aussi leur propagande en adressant des documents à leurs électeurs.

L'État prend normalement en charge les frais d'envoi des bulletins et circulaires, mais les candidats ou les listes de candidats peuvent, en outre, demander le remboursement du coût du papier et des frais d'impression de ces bulletins et circulaires.

Le candidat qui désire bénéficier de cette possibilité verse un cautionnement de 200 F. Ce cautionnement et les frais d'impression exposés lui seront remboursés s'il obtient, dans le cas d'un scrutin majoritaire, au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours ; au scrutin proportionnel, le remboursement est réservé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (articles L. 308, R. 159 et R. 160 du code électoral).

La loi du 10 juillet 2000 a limité la tenue des réunions électorales (articles L. 306) à la période de six semaines qui précède la date du scrutin. Les membres du collège électoral, leurs suppléants, les candidats et leurs remplaçants peuvent seuls y assister.

3° Date des élections et convocation des électeurs

L'élection des sénateurs a lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (art. L. 311 du code électoral). Par ailleurs, cette élection doit avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début des mandats, c'est-à-dire la date d'ouverture de la session ordinaire (art. L.O. 277 et L.O. 278 du code électoral).

Les électeurs sont convoqués par décret et reçoivent, par les soins du préfet, une convocation individuelle et une carte d'électeur spéciale pour ce scrutin, carte qui sera estampillée après le vote par le Bureau du collège électoral.

L'article L. 312 du code électoral indique que le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département sans préciser néanmoins le local (ordinairement, c'est à la préfecture).

B - LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les règles visant à assurer la liberté et la sincérité du vote sont les mêmes que celles qui régissent les autres scrutins. Certaines dispositions particulières à l'élection des sénateurs méritent cependant d'être évoquées.

1° Les opérations de vote

Dans les départements où fonctionne le *scrutin majoritaire à deux tours*, le premier scrutin est ouvert à **8h30** et clos à **11 heures**; le second scrutin est ouvert à **15h30** et clos à **17h30**.

Dans les départements soumis au régime de la *représentation proportionnelle*, le scrutin est ouvert à **9 heures** et clos à **15 heures** (art. R. 168 du code électoral).

On notera encore deux dispositions particulières à l'élection des sénateurs :

- la première concerne l'accès au bureau de vote : seuls les membres du Bureau et les électeurs composant le collège électoral du département, les candidats ou leurs représentants ont accès aux salles de vote ;
- la seconde a trait à la nature du mandat exercé par les électeurs sénatoriaux. dérogeant au principe général du droit électoral français qui veut que le suffrage soit un droit d'exercice facultatif, le mandat des électeurs sénatoriaux constitue une obligation assortie d'une sanction financière : tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin sera passible d'une amende de 30 F (art. L. 318 du code électoral). Juste contrepartie de cette obligation, des dispositions prévoient l'attribution d'indemnités aux électeurs sénatoriaux : d'une part, une indemnité forfaitaire pour compenser la perte d'une journée de travail, d'autre part, une indemnité représentant le remboursement des frais de transport effectivement engagés.

Bien entendu, le mandat des délégués sénatoriaux est strictement limité, dans son objet, à l'élection des sénateurs. Ils ne peuvent notamment, en aucun cas, se prévaloir de ce mandat pour émettre un vœu politique : toutes discussions ou délibérations leur sont interdites.

2° Le Bureau du collège électoral

Le collège électoral sénatorial est présidé par le président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats, qui constituent le Bureau du collège électoral (art. R. 163 du code électoral).

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désigne des suppléants.

Le Bureau du collège électoral répartit les électeurs par ordre alphabétique en section de vote. Ce Bureau constitue le Bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le Bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Le président de chaque section assure la police de l'assemblée qu'il préside.

Outre ce pouvoir de police confié au président, le code électoral précise que le Bureau statue provisoirement sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

3° Le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le Bureau.

Le président du collège électoral proclame immédiatement le ou les candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Dans le cas de scrutin majoritaire, le président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tour de scrutin (art. R. 168 du code électoral).

Le procès-verbal de l'élection est signé par les membres du Bureau. Il mentionne notamment le nombre total des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste, les noms et prénoms des candidats proclamés élus (et de leurs remplaçants éventuels), enfin les irrégularités constatées par le Bureau, les observations et réclamations formulées par les électeurs ou les représentants des candidats.

Les résultats proclamés sont transmis par le préfet ou le chef de territoire au ministre de l'intérieur ou au ministre chargé des territoires d'outre-mer qui les communique au Sénat. Le nouvel élu peut, dès lors, commencer les formalités liées à son mandat, qui ne prendra pourtant effet qu'à l'ouverture de la session parlementaire, en octobre.

VII - LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Jusqu'en 1958, la vérification par les assemblées elles-mêmes de la régularité de l'élection de leurs membres constituait une règle générale.

Rompant avec cette tradition, les constituants de 1958 ont institué un contrôle juridictionnel de l'élection. L'article 59 de la Constitution dispose en effet que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Ainsi, en devenant contentieux, ce contrôle apparaît comme exceptionnel, l'élection étant présumée régulière. La vérification n'est opérée que si un recours est introduit, la charge de la preuve incombant, dès lors, au requérant.

A - CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX

S'agissant d'une élection à deux degrés, les contestations peuvent tout d'abord viser l'élection du premier degré, celle des délégués sénatoriaux.

Ces contestations sont portées devant le tribunal administratif qui rend une décision dont il ne peut être fait appel que devant le Conseil constitutionnel. Les délais impartis pour engager ces instances sont très brefs : dans les trois jours suivant sa publication pour le tableau des électeurs sénatoriaux, ou suivant l'élection pour la contestation des opérations de vote. Le tribunal administratif rend son jugement dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la réclamation.

L'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant entraîne son remplacement (selon le mode de scrutin propre à l'élection contestée, le remplaçant est soit le suivant de liste, soit le suppléant). L'annulation de l'élection dans son ensemble entraîne la convocation du conseil municipal, en vue de procéder de nouveau à l'élection des délégués sénatoriaux.

Contrairement au droit commun en matière de justice administrative, c'est le Conseil constitutionnel, en application de l'article L. 292 du code électoral, qui est le juge d'appel des décisions prises par les tribunaux administratifs et non le Conseil d'État ou les cours administratives d'appel.

B - CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Quant à l'élection des sénateurs proprement dite, c'est au Conseil constitutionnel que la Constitution de 1958 en confie le contrôle, dans les conditions fixées par **l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**.

1° Saisine du Conseil constitutionnel

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature.

La contestation doit être adressée au Conseil constitutionnel **dans les dix jours qui suivent la proclamation de l'élection**. Le Conseil constitutionnel a fait une application stricte de ces prescriptions :

ainsi sont écartées des réclamations tardives ou des réclamations adressées avant la proclamation officielle du résultat de l'élection.

La requête doit être formulée par écrit; elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement et peut être rédigée sur papier libre. Elle est adressée exclusivement au secrétariat du Conseil constitutionnel, au préfet ou au chef de territoire, qui la transmet alors au Conseil.

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et la qualité du requérant (ainsi que sa qualité d'électeur ou de candidat) de même que le nom des élus dont l'élection est contestée. Cette exigence est strictement entendue par le Conseil qui a rejeté comme irrecevables des requêtes qui ne mentionnaient pas expressément le nom des élus.

Les requêtes doivent préciser les moyens d'annulation invoqués. Là encore, la jurisprudence du Conseil constitutionnel apparaît très rigoureuse en matière de motivation des requêtes.

Le Conseil peut, sans instruction préalable, rejeter les requêtes quand elles lui apparaissent d'emblée irrecevables ou fondées sur des griefs évidemment sans influence sur le résultat de l'élection. Ces décisions de rejet sont cependant motivées.

En cas d'instruction plus approfondie, le parlementaire visé par la contestation en reçoit notification. Il peut intervenir contradictoirement dans la procédure. Le Conseil peut, en outre, ordonner une enquête ou la communication de toute pièce utile.

Les décisions prises, après audition du rapporteur et délibération du Conseil, sont notifiées au Sénat et publiées au *Journal Officiel*.

Le dépôt d'une requête n'a pas d'effet suspensif. Tant qu'une décision d'annulation de l'élection n'est pas rendue, la personne proclamée élue peut exercer son mandat. En outre, la décision du Conseil constitutionnel rejetant une contestation valide l'élection et la découverte tardive d'une inéligibilité antérieure ou concomitante à l'élection entraînerait non pas l'invalidation mais la déchéance de la personne proclamée élue.

2° Portée de la décision du Conseil constitutionnel

En cas de contestation d'une irrégularité, le Conseil constitutionnel peut soit prononcer l'annulation de l'élection, soit réformer les résultats et proclamer élu un autre candidat.

Le Conseil constitutionnel rend des décisions souveraines qui ont pour effet de couvrir tous les vices dont l'élection peut être entachée, y compris les erreurs matérielles.

Ces décisions ayant un caractère juridictionnel sont revêtues de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. L'article 52 de la Constitution de 1958 prévoit expressément que « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

C - LE CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX

Depuis la loi du 5 avril 2000, le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Les règles en matière de cumul des mandats, entrées progressivement en vigueur, sont pleinement applicables depuis 1992.

Les dispositions des articles L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral, fixant notamment à 30 jours le délai pour démissionner des fonctions ou mandats incompatibles avec un mandat parlementaire, sont applicables aux sénateurs.

D - LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE, LE FINANCEMENT ET LE PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

En application de la **loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 et de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique**, *modifiées et complétées par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990*, ainsi que par *la loi organique n° 95-63 et la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995*, de nouvelles dispositions réglementent le financement de certaines campagnes électorales et obligent les membres du Parlement et les titulaires de certaines fonctions électives à faire connaître leur situation patrimoniale.

Il a été rappelé que les dépenses de propagande électorale pour une élection sénatoriale sont sans commune mesure avec celles d'une campagne pour une élection législative, puisque les réunions électorales sont réservées aux seuls membres du collège électoral sénatorial, c'est-à-dire à un petit nombre de personnes.

C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives au financement des campagnes électorales ne s'appliquent pas aux élections sénatoriales.

En revanche, **les sénateurs sont concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine imposée aux membres du Parlement.**

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, chaque sénateur est tenu de déposer une déclaration, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de situation patrimoniale. Elle concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil.

Le sénateur doit déposer une nouvelle déclaration deux mois au plus tôt et un mois au plus tard *avant l'expiration de son mandat*, ou dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions, en cas de cessation de son mandat pour une cause autre que le décès.

L'obligation de déposer une déclaration de patrimoine, instituée par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, s'est appliquée aux sénateurs au fur et à mesure du renouvellement triennal des séries à compter d'octobre 1989. Jusqu'à l'intervention de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, ces déclarations étaient déposées auprès du **Bureau du Sénat**. La nouvelle législation modifie cette situation

en posant pour l'avenir le principe du **dépôt auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique**. Pour les sénateurs, cette réforme est mise en œuvre de la façon suivante :

- les sénateurs des séries A et B ayant déposé leur déclaration auprès du Bureau du Sénat en 1989 et 1992 se sont adressés ou s'adresseront à cette même instance pour leur déclaration de fin de mandat ;
- En revanche, les sénateurs de la série A, élus ou réélus en 1998, ont déposé leur déclaration d'**entrée** auprès de la **Commission pour la transparence financière de la vie politique**, et ceux de la série B la déposeront auprès de cette commission en 2001. Les sénateurs de la série C, quant à eux, relèvent déjà de cette instance depuis le renouvellement de 1995.

En application de l'article L.O. 128 du code électoral, **l'absence de dépôt de déclaration est sanctionnée par une inéligibilité d'un an**.

La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le Bureau du Sénat du cas de tout sénateur qui n'aurait pas déposé l'une de ces deux déclarations.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau du Sénat, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même occasion, déclare le sénateur démissionnaire d'office (*articles L.O. 136 et L.O. 136-1 du code électoral*).

De plus, en vertu de l'article L. 308-1 du code électoral, modifié par la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000, les dispositions régissant l'interdiction des dons des personnes morales autres que les partis politiques et les modalités de versement de ces dons s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU CODE ÉLECTORAL
RELATIVES AUX ÉLECTIONS
SÉNATORIALES**

NOMBRE DE SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES DÉPARTEMENTS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS		
Ain	2	Gers.....	2
Aisne.....	3	Gironde.....	5
Allier	2	Hérault.....	3
Alpes-de-Haute-Provence.....	1	Ille-et-Vilaine.....	4
Alpes (Hautes-)	1	Indre	2
Alpes-Maritimes.....	4	Indre-et-Loire	3
Ardèche	2	Isère	4
Ardennes	2	Jura.....	2
Ariège	1	Landes.....	2
Aube	2	Loir-et-Cher.....	2
Aude	2	Loire.....	4
Aveyron	2	Loire (Haute-).....	2
Belfort (Territoire de)	1	Loire-Atlantique.....	5
Bouches-du-Rhône.....	7	Loiret	3
Calvados	3	Lot.....	2
Cantal	2	Lot-et-Garonne	2
Charente.....	2	Lozère	1
Charente-Maritime	3	Maine-et-Loire	3
Cher.....	2	Manche.....	3
Corrèze	2	Marne	3
Corse-du-Sud	1	Marne (Haute-)	2
Corse (Haute-).....	1	Mayenne	2
Côte-d'Or.....	3	Meurthe-et-Moselle.....	4
Côtes-d'Armor.....	3	Meuse	2
Creuse.....	2	Morbihan.....	3
Dordogne.....	2	Moselle	5
Doubs.....	3	Nièvre	2
Drôme.....	2	Nord.....	11
Eure	3	Oise	3
Eure-et-Loir.....	2	Orne.....	2
Finistère	4	Pas-de-Calais	7
Gard.....	3	Puy-de-Dôme	3
Garonne (Haute-)	4	Pyrénées-Atlantiques.....	3
		Pyrénées (Hautes-).....	2
		Pyrénées-Orientales	2
		Rhin (Bas-)	4
		Rhin (Haut-).....	3
		Rhône	7
		Saône (Haute-).....	2
		Saône-et-Loire.....	3
		Sarthe	3
		Savoie	2
		Savoie (Haute-)	3
		Seine-Maritime	6
		Seine-et-Marne	4
		Sèvres (Deux-)	2
		Somme	3
		Tarn.....	2
		Tarn-et-Garonne	2
		Var.....	3
		Vaucluse.....	2
		Vendée	3
		Vienne	2
		Vienne (Haute-)	2
		Vosges	2
		Yonne.....	2
		Guadeloupe	2
		Guyane	1
		Martinique.....	2
		La Réunion	3
		Essonne	5
		Paris	12
		Hauts-de-Seine.....	7
		Seine-Saint-Denis.....	6
		Val-de-Marne	6
		Val-d'Oise	4
		Yvelines.....	5
		Total.....	304

(Tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral).

COMPOSITION DU SÉNAT ET DURÉE DU MANDAT DES SÉNATEURS

LIVRE II - TITRE PREMIER

Article L.O. 274.

Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304.

Article L.O. 275.

Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

Article L.O. 276.

Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code ⁽¹⁾.

(1) Cf. page 5.

Article L.O. 277.

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

Article L.O. 278.

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

LIVRE II - TITRE II

Article L. 279.

Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code ⁽²⁾.

(2) Cf. page 28.

Article L. 280.

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1° des députés ;

2° des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;

3° des conseillers généraux ;

4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Article L. 281.

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Article L. 282.

Dans le cas où un conseiller général est député, conseiller régional ou conseiller à l'Assemblée de Corse, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Dans le cas où un conseiller régional ou un conseiller à l'Assemblée de Corse est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional ou celui de l'Assemblée de Corse.

Dispositions réglementaires

Article R. 130-1.

Les personnes appelées à remplacer les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux dans les conditions prévues par l'article L. 282 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'Assemblée de Corse en accuse réception aux députés, aux conseillers régionaux, aux conseillers à l'Assemblée de Corse ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX

LIVRE II - TITRE III

Article L. 283.

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de trois semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

Article L. 284.

Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres;
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres;
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres;
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres;
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.

Article L. 285.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, *ainsi que dans toutes les communes de la Seine⁽¹⁾*, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus de 30 000.

Article L. 286.

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

Article L.O. 286-1.

Les conseillers municipaux et les membres du conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants.

Article L.O. 286-2.

Dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Article L. 287.

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Article L. 288.

Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalités des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

(1) Disposition devenue sans objet depuis la suppression de ce département.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Article L. 289.

Dans les communes visées aux chapitres II et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Article L. 290.

Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, les délégués et suppléants sont élus par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Article L. 290-1.

Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre. Néanmoins lorsqu'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés en son sein. Lorsque le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus parmi les électeurs de la commune associée.

Article L. 291.

Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le représentant de l'État dans le département prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Article L. 292.

Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le représentant de l'État dans le département peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le représentant de l'État dans le département ou par les électeurs de cette commune.

Article L. 293.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le représentant de l'État dans le département prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

Dispositions réglementaires.

Article R. 131.

Les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire et le jour de la réunion.

Cet arrêté est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté susvisé.

Article R. 132.

Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article R. 133.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le Bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Article R. 134.

Les personnes appelées à remplacer les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse ou les conseillers généraux dans les conditions prévues par l'article L. 287 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou de leurs suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse ou les conseillers généraux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire

en accuse réception aux députés, aux conseillers régionaux, aux conseillers à l'Assemblée de Corse ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

Article R. 135.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants (à l'exception des communes de la Seine) ⁽¹⁾, les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par l'article 27 (deuxième alinéa) du code de l'administration communale ⁽²⁾.

Article R. 136.

Dans les communes de 9 000 habitants à 30 999 habitants, ainsi que dans toutes les communes de la Seine jusqu'à 30 999 habitants ⁽¹⁾, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants.

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants.

Article R. 137.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués titulaires et suppléants à élire; ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

- 1° le titre de la liste présentée;
- 2° les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

(1) Disposition devenue sans objet depuis la suppression de ce département.

(2) Devenu l'article L. 121-12 du code des communes, repris aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

(1) Repris au premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 138.

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Article R. 139.

Les députés, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse et conseillers généraux peuvent voter par procuration, dans les conditions prévues par l'article L. 121-12 (deuxième alinéa) du code des communes ⁽¹⁾, soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Article R. 140.

Le Bureau attribue successivement les mandats de délégués ou de suppléants conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 142 et procède à la proclamation des candidats élus.

Article R. 141.

Le Bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre de mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants, non répartis par application des dispositions précédentes, sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même

reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article R. 142.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers, délégués, les suivants, suppléants.

Article R. 143.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui auraient été élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Article R. 144.

Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.

Article R. 145.

Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999.

Article R. 146.

Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article R. 147.

Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

Article R. 148.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par appel au premier suppléant de la même liste, et dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire par appel au premier suppléant. Dans ces dernières communes, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants dont l'élection serait annulée.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où, le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

LIVRE II - TITRE III BIS

Article L. 293-1. ⁽¹⁾

Dans le mois qui suit leur élection, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent à la répartition de leurs membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

Le nombre des membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n° 7 annexé au présent code.

Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.

Article L. 293-2. ⁽¹⁾

Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la région ou la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département le moins peuplé.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il est ensuite procédé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la population de ces derniers; aucun conseiller déjà désigné pour faire partie du collège électoral d'un département ne peut être désigné pour faire partie d'un autre.

Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées

pour tous les départements sauf un, il n'y a pas lieu de procéder à une dernière élection ; les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département le plus peuplé.

Celui qui devient membre du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace.

Article L. 293-3. ⁽¹⁾

Le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la région ou de la collectivité territoriale les noms des conseillers désignés par son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292.

Dispositions réglementaires.

Article R. 148-1.

Les élections prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral ont lieu sans débat et au scrutin secret.

Article R. 148-3.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont obtenu la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

MODES DE SCRUTIN

LIVRE II - TITRE IV - CHAPITRE PREMIER

Article L. 294. ⁽²⁾

Dans les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article L. 295. ⁽²⁾

Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999.

(2) Cet article a été modifié par la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

LIVRE II - TITRE IV CHAPITRE II

Article L.O. 296.

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale ⁽¹⁾.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

LIVRE PREMIER (RAPPEL) - TITRE II CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article L. 44.

Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L. 45.

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article L.O. 127.

Tout citoyen qui a vingt-trois ans révolus et la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Article L.O. 128.

Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 ⁽²⁾.

Article L.O. 129.

Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article L.O. 130.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur une liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

2° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article L.O. 130-1.

Le Médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.

Article L.O. 131.

Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ⁽³⁾ et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Article L.O. 132.

(Abrogé par l'article 6 de la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985).

Article L.O. 133.

Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les

(1) En ce qui concerne les sénateurs représentant les Français établis hors de France, voir page 65 les conditions particulières d'inéligibilité.

(2) Le compte de campagne n'est pas exigible pour les sénateurs.

(3) L'ancienne fonction des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire correspond pratiquement à celle des actuels préfets de région.

ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription;

2° Les magistrats des cours d'appel;

3° Les membres des tribunaux administratifs;

4° Les magistrats des tribunaux;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial;

6° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

7° Les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique;

8° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques;

10° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées;

11° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture;

12° Les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

13° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole;

14° Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale;

15° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants;

16° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme;

17° Les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications;

18° Les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie;

19° Les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Article L.O. 134.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale.

Article L.O. 135.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 176-1 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

Article L.O. 135-1 ⁽¹⁾.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la trans-

(1) Cet article a été modifié par le paragraphe I de l'article premier de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. Le paragraphe II précise que ces dispositions prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter de celui de septembre 1995.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les membres de l'Assemblée nationale en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

- II. - Les membres de l'Assemblée nationale et les personnes visées aux articles 1er et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique. »

(1) L'article L.52-14 dispose, dans son premier paragraphe : « Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »

parence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article L.O. 135-2.

Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Article L.O. 136.

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article L.O. 136-1.

La commission instituée par l'article L. 52-14 ⁽¹⁾ saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office.

La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office.

INCOMPATIBILITÉS

LIVRE II - TITRE IV

CHAPITRE III

Article L.O. 297.

Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs.

LIVRE PREMIER (RAPPEL) - TITRE II

CHAPITRE IV

Article L.O. 137.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées.

Article L.O. 137-1.

Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.

Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

Article L.O. 138.

Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

Article L.O. 139.

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Article L.O. 140.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des

fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Article L.O. 141.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller d'une commune d'au moins 3 500 habitants ⁽¹⁾.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Article L.O. 142.

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Article L.O. 143.

L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article L.O. 144.

Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

Article L.O. 145.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction

(1) L'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 dispose : « Les mandats de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département. »

exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article L.O. 146.

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêt, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et les organes des directions, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou

établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article L.O. 146-1.

Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article L.O. 147.

Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

Article L.O. 148.

Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article L.O. 149.

Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collabo-

rateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Article L.O. 150.

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 50 000 F d'amende.

Article L.O. 151.

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou,

s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.

Le Bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article L.O. 151-1.

Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son choix, d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats.

Article L.O. 152.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Article L.O. 153.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**LIVRE II - TITRE IV****CHAPITRE IV****Article L. 298.**

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Article L. 299.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L.O. 319. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Article L. 300.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Article L. 301.

Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Article L. 302.

Les candidatures multiples sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

Article L. 303.

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le représentant de l'Etat dans le département saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Article L.O. 304.

Les dispositions de l'article L.O. 160 sont applicables.

Article L.O. 160 (Rappel).

Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible. S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Article L. 305.

Dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, tout candidat en vue du second tour doit déposer à la préfecture, une demi-heure au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, une déclaration conforme aux dispositions des articles L. 298 et L. 299. Il est immédiatement délivré un récépissé de cette déclaration.

Dispositions réglementaires.

Article R. 149.

Les déclarations de candidatures établies en double exemplaire peuvent être rédigées sur papier libre. Elles doivent comporter, outre les mentions prévues aux articles L. 298, L. 299 et L. 300, l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats, et leurs remplaçants lorsqu'il y a lieu, sont inscrits.

Article R. 150.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Article R. 151.

Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire de la liste, elle doit être signée par tous les candidats.

Si certains d'entre eux n'ont pu la signer, le mandataire est tenu de déposer ultérieurement une déclaration individuelle revêtue de leur signature.

Le récépissé définitif de déclaration de la liste n'est délivré que lorsque la préfecture est en possession de toutes les signatures.

Les déclarations de candidatures déposées entre le premier et le second tour doivent obligatoirement être signées par les candidats.

Article R. 152.

La liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le préfet quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Article R. 153.

Les déclarations de candidatures pour le deuxième tour doivent être déposées à la préfecture avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

PROPAGANDE**LIVRE II - TITRE IV****CHAPITRE V****Article L. 306.**

Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin.

Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.

Article L. 307.

Sont applicables :

- les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, à l'exception de son article 5 et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques ;
- les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de ladite loi ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article L. 308.

Un décret en Conseil d'État fixe le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

L'État prend à sa charge les frais d'envoi de ces circulaires et bulletins.

En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés.

Article L. 308-1.

Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales.

Article L. 52-8 (Rappel)

... Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

... Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

*Dispositions réglementaires***Article R. 154.**

Pour participer aux réunions électorales, les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne que celles désignées à l'article L. 306 n'assiste à ces réunions.

Article R. 155.

Chaque candidat ou chaque liste a droit à une circulaire et à un nombre de bulletins qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à deux fois le nombre des membres du collège électoral. Le format des circulaires est de 210 mm x 297 mm; celui des bulletins de vote de 148 mm x 210 mm pour les listes, et de 105 mm x 148 mm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat la mention « remplaçant éventuel » suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins qui ne répondraient pas à ces conditions ne seront pas acceptés par le président de la commission de propagande.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal, conformément à la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, article 2.

Article R. 156.

Les dispositions des articles R. 27 et R. 95 sont applicables.

Article R. 27 (Rappel).

Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites.

Article R. 95 (Rappel).

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R. 27 sera puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R. 157.

Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée :

- a) (abrogé par l'article 2 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997);
- b) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé;
- c) d'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral du département, titulaires ou suppléants, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats;
- d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission;
- e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence.

Article R. 158.

Cette commission, instituée par arrêté préfectoral, comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président;
- un fonctionnaire désigné par le préfet;

– un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général;

– un fonctionnaire désigné par le directeur des postes et télécommunications.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Article R. 159.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats désireux de bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 308 (3^e alinéa) et à l'article R. 157 doit présenter sa demande au président de la commission visée aux articles précédents, accompagnée du récépissé définitif délivré par la préfecture. Le président indique aux candidats le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer.

Les candidats doivent remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, six jours au plus tard avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Article R. 160.

Les frais d'impression exposés par les candidats seront remboursés, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli le nombre de voix prévu à l'article L. 308.

Article R. 161.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas manifesté l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 157 pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format de ces bulletins est celui prévu à l'article R. 155.

CONVOCAZIONE DES ÉLECTEURS

LIVRE II - TITRE IV

CHAPITRE VI

Article L. 309.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article L. 310.

Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins.

Article L. 311.

Les élections des sénateurs ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

Dispositions réglementaires

Opérations préparatoires au scrutin

Article R. 162.

Quatre jours francs au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet dresse par ordre alphabétique la liste des électeurs du département.

Cette liste comprend les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et les délégués des communes ou, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions prévues au titre III du présent Livre.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

OPÉRATIONS DE VOTE

LIVRE II - TITRE IV

CHAPITRE VII

Article L. 312.

Dans les départements, le collège électoral se réunit au chef-lieu.

Article L. 313.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du Bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L. 314.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque section de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article L. 314-1

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à

l'article L. 292, certifié par le préfet, reste déposé sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L. 315.

Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats et, lorsqu'il y a lieu, ceux de leurs remplaçants.

Article L. 316.

Les dispositions des articles L. 43, L. 63 à L. 67, L. 69 et L. 70 sont applicables.

Article L. 317.

Les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent une indemnité de déplacement payée sur les fonds de l'État et dont le taux et les modalités de perception sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne reçoivent pas une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Article L. 318.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 30 F par le tribunal de grande instance du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

Dispositions réglementaires

Article R. 163.

Le collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

Article R. 164.

Le tableau des électeurs sénatoriaux, établi par ordre alphabétique, constitue la liste d'émargement mentionnée à l'article L. 314-1. Cette liste est divisée, selon le même ordre, par le préfet, au plus tard la veille du scrutin, en sections de vote, comprenant au moins cent électeurs. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du Bureau du collège électoral composé comme il est dit à l'article R. 163. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

Article R. 165.

Le Bureau du collège électoral constitue le Bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le Bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Un assesseur est chargé dans chaque section de vote de veiller à l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 314-1.

Article R. 166.

Le président de chaque section a la police de l'assemblée qu'il préside.

Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49.

Les membres du Bureau et les électeurs composant le collège électoral du département, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès aux salles de vote.

Le Bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Article R. 167.

Les enveloppes électorales sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles sont envoyées, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Article R. 168.

Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures ; le second scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le Bureau prévu à l'article R. 163.

Le président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Dans le cas de scrutin majoritaire, le président procède s'il y a lieu à un nouveau tour de scrutin.

Article R. 169.

Dans les départements qui élisent au moins trois sénateurs, il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après.

Le Bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans le département par le nombre des sénateurs à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de sénateurs que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges des sénateurs non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de

suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article R. 170.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins visés à l'article L. 66 ;
- les bulletins ne répondant pas aux conditions de l'article R. 155 ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet avant chaque tour de scrutin ;
- les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats ;
- les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé ainsi que les bulletins manuscrits ne comportant pas, le cas échéant, le nom du remplaçant désigné par le candidat ;
- dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, si, sur un bulletin établi au nom de plusieurs candidats, le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été rayé, le vote n'est pas valable à l'égard du ou des candidats qu'ils sont appelés à remplacer.

Article R. 171.

Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'État du groupe I, cette allocation ne pouvant en aucun cas être inférieure à une fois le taux de base.

Ils pourront également prétendre au remboursement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État visés à l'alinéa précédent, de leurs frais de transport : s'ils sont domiciliés dans le département, de leur domicile au chef-lieu ; s'ils n'y sont pas domiciliés, de la commune dont ils sont délégués ou du chef-lieu de canton qu'ils représentent au chef-lieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

REMPLACEMENT DES SÉNATEURS

LIVRE II - TITRE IV CHAPITRE VIII

Article L.O. 319.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article L.O. 320.

En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Article L.O. 321.

Les dispositions de l'article L.O. 177 sont applicables.

Article L.O. 177 (Rappel).

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, les mesures nécessaires pour remplacer un membre du Gouvernement dans son mandat de député sont prises dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article L.O. 153.

Article L.O. 322.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L.O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

Article L.O. 323.

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L.O. 319, L.O. 320 et L.O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Article L. 324.

Les élections partielles prévues à l'article L.O. 322 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours

CONTENTIEUX

Article L.O. 325.

Les dispositions du chapitre X du titre II du livre I^{er} sont applicables.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article L. 327.

Les dispositions des articles L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 117 sont applicables.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Article 6.

Le nombre de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer est de trois. Un sénateur est élu en Nouvelle-Calédonie.

Article 7.

Les dispositions organiques du livre II du code électoral et les articles 2-1, 3 et 3-1 de la présente loi sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

CODE ÉLECTORAL

Article L. 439.

Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II, à l'exception de l'article L. 301, ainsi que celles des articles L. 385 à L. 387, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article L. 439-1.

Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :

1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement », au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;

2° « l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement », au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».

Article L. 439-2.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :

1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie », au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;

2° « l'article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie », au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».

Article L. 440.

La répartition des sièges de sénateurs s'effectue comme suit :

Nouvelle-Calédonie : 1 ;

Polynésie française : 1 ;

Îles Wallis-et-Futuna : 1.

Article L. 441.

Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé :

I. - En Nouvelle-Calédonie :

1° Des députés ;

2° Des membres des assemblées de province ;

3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

II. - En Polynésie française :

1° Des députés ;

2° Des membres de l'assemblée de Polynésie française ;

3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

III. - Dans les îles Wallis-et-Futuna :

1° Du député ;

2° Des membres de l'assemblée territoriale.

Article L. 442.

Le renouvellement du sénateur de la Polynésie française et du sénateur des îles Wallis-et-Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article L.O. 276 ; le renouvellement du sénateur de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série B prévue au même article.

Article L. 443.

Sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote, même si leur élection est contestée :

1° En Nouvelle-Calédonie : les députés et les membres des assemblées de province ;

2° En Polynésie française : les députés et les membres de l'assemblée de Polynésie française ;

3° Dans les îles Wallis-et-Futuna : le député et les membres de l'assemblée territoriale.

Article L. 444.

Dans le cas où un membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, un membre de l'assemblée de la Polynésie française ou un membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation, en Nouvelle-Calédonie par le président de l'assemblée de province, en Polynésie française par le président de l'assemblée de la Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna par le président de l'assemblée territoriale.

Article L. 445.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le choix par les conseils municipaux de leurs délégués ne peut porter ni sur un député, ni sur un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, ni sur un membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Article L. 446.

Les déclarations de candidature doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

Article L. 447.

Pour l'application de l'article L. 318 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, l'amende de 30 francs est fixée à 545 francs CFP.

Article L. 448.

Les députés et les membres des assemblées de province, les membres de l'assemblée de la Polynésie française ou les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, absents respectivement de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou des îles Wallis-et-Futuna le jour de l'élection, peuvent, sur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

(1) Ce décret institue dans les territoires d'outre-mer une commission homologue de celle prévue par les articles R. 157 et R. 158 du code électoral.

Décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles premier, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 83-759 du 22 août 1983 ⁽¹⁾.

Article premier.

Le collège électoral des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer comprend les députés, les conseillers territoriaux ou généraux ou leurs remplaçants, les délégués des conseils municipaux ou leurs suppléants et les présidents des autres collectivités municipales ou rurales.

TITRE PREMIER

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES REMPLAÇANTS DE CERTAINS MEMBRES DU COLLÈGE ÉLECTORAL

Article 2.

Dans les territoires d'outre-mer de la République, nul ne peut être désigné comme remplaçant par un membre du Parlement ou d'une assemblée territoriale ou d'un conseil général ou élu délégué ou suppléant par une assemblée municipale s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Article 3.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants par une assemblée municipale les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune correspondante.

Article 4.

Dans les communes mixtes, les commissions municipales élisent des suppléants dans les mêmes conditions que les conseils municipaux des communes de plein exercice.

Article 5.

La désignation des personnes appelées à remplacer les députés ou les conseillers territoriaux ou généraux, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, a lieu préalablement à l'élection des délégués et des suppléants.

Le président de l'assemblée territoriale ou du conseil général désigne le remplaçant présenté par le conseiller territorial ou le conseiller général qui est en même temps député.

Lorsqu'un député ou un conseiller territorial ou général est délégué de droit d'un conseil municipal ou d'un conseil d'une collectivité municipale ou rurale, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président de l'assemblée intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sur la présentation des intéressés le sont de droit. Le président de l'assemblée territoriale, du conseil général ou de l'assemblée municipale en accuse réception aux députés et aux conseillers territoriaux ou généraux remplacés et les notifie dans les vingt-quatre heures au chef de territoire.

Article 6.

Trois jours francs au moins avant la date de convocation, un arrêté du chef de territoire fixe la liste des communes dont les conseils municipaux et les commissions municipales doivent procéder à l'élection des délégués ou des suppléants.

L'arrêté indique pour chaque commune le nombre des délégués ou des suppléants à élire.

Cet arrêté fixe l'heure de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal ou de la commission municipale par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Article 7.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal ou de la commission municipale forment le Bureau électoral. La présidence du Bureau électoral appartient au maire; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre; à défaut d'adjoints, aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

(1) Article L. 289 du code électoral.

Article 8.

Le conseil municipal ou la commission municipale procède valablement à l'élection des délégués et des suppléants lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand le conseil municipal ou la commission municipale ne se réunit pas en nombre suffisant, le maire fait une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle.

Quand après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ou la commission municipale ne se sont pas réunis en nombre suffisant, l'élection a lieu à la séance qui suit la troisième convocation, quel que soit le nombre des votants.

Article 9.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, l'élection des délégués a lieu au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Article 10.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, le conseil municipal ou la commission municipale élit des suppléants. Pour l'élection de ces suppléants, tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total de suppléants à élire dans la commune.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau de l'assemblée municipale avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des suppléants.

Les listes de candidats doivent comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 11.

Dans les mêmes communes, l'élection des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ainsi énoncées est nul.

Article 12.

Dans les mêmes communes et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ⁽¹⁾, les députés et les conseillers territoriaux ou généraux, soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou des missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement de la République ou par le conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer, peuvent donner à un conseiller municipal de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 13.

Dans les mêmes communes, le Bureau attribue successivement les mandats de suppléants conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-après et procède à la proclamation des candidats élus.

Article 14.

Le Bureau détermine le quotient électoral pour les suppléants en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les mandats de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de suppléant est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 15.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de suppléants ont été attribués en application de l'article ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Article 16.

Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Article 17.

Si un délégué élu décède ou est dans l'impossibilité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué :

- dans les communes de moins de 9 000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste ;
- dans les communes de 9 000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Article 18.

Le tableau des électeurs sénatoriaux comprend les députés, les conseillers territoriaux ou généraux, les conseillers municipaux électeurs de droit et les délégués des communes de plein exercice et des communes mixtes, les présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales, ainsi que, s'il y a lieu, les remplaçants visés à l'article 5 du présent décret.

Le tableau comporte en annexe la liste des suppléants élus dans chaque commune.

Il est rendu public par le chef de territoire dans les quatre jours qui suivent l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article 19.

Des recours peuvent être exercés contre le tableau par tout membre du collège électoral sénatorial du territoire. La régularité des opérations électorales peut également être contestée par le chef de territoire ou par les électeurs de la commune.

Ces recours doivent être présentés, dans les trois jours de la publication du tableau, au conseil du contentieux administratif. Le président de ce tribunal notifie sans délai la réclamation dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au secrétariat du conseil avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur cette notification.

Le conseil du contentieux se prononce dans le délai de trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation ou de la date du procès-verbal des opérations de vote. Il fait notifier sa décision aux parties intéressées et au chef de territoire.

Article 20.

En cas d'annulation de l'ensemble des élections dans une commune, il est procédé à de nouvelles élections à une date qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. La publication de cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal.

TITRE II**ÉLECTION DES SÉNATEURS****SECTION I.
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES.****Article 21.**

Les déclarations de candidatures sont reçues au bureau du cabinet du chef de territoire jusqu'au huitième jour qui précède la date du scrutin.

Elles sont faites suivant les règles posées par le titre III, section I, de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ⁽¹⁾, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

Les déclarations de candidatures déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre ne peuvent l'être que pour le premier tour de scrutin. Il est délivré aux déposants une attestation tenant lieu de reçu provisoire.

Article 22.

La liste des candidats et des remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée pour le premier tour est arrêtée et publiée par le chef de territoire quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin devront être déposées au bureau du cabinet du chef de territoire au plus tard avant l'heure fixée pour l'ouverture de ce scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

**SECTION II.
PROPAGANDE.****Article 23.**

Les présidents élus des conseils des commissions municipales et des collectivités rurales participent aux réunions électorales en justifiant de leur qualité par un certificat du chef de territoire ou de la circonscription administrative.

Article 24.

Les bulletins de vote, de format 13,5 cm x 10,5 cm, sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat, l'indication de son parti ou appartenance politique ainsi que les nom et prénoms de son remplaçant.

Les circulaires sont de format 21 x 27 cm.

Article 25.

Les frais d'envoi des circulaires et bulletins sont à la charge de l'État.

En outre, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins sont remboursés par l'État, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

**SECTION III.
MODE DE SCRUTIN
ET OPÉRATIONS DE VOTE.****Article 26.**

Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins du candidat ou écrire eux-mêmes leur bulletin sur du papier blanc, de mêmes dimensions que le bulletin imprimé, et mis à leur disposition dans la salle de vote.

Article 27.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par le chef de territoire. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du chef de territoire et de type uniforme.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

(1) Articles L. 298 à L. 303 et L. 305 du code électoral.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 28.

Le collège électoral se réunit au lieu fixé par un arrêté du chef de territoire.

Le Bureau de vote est présidé par le président du tribunal de première instance, assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel ou le président de la juridiction d'appel en tenant lieu, aux Comores par le président du tribunal de Mamoutzou, et des deux conseillers généraux ou territoriaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, notamment lorsque le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président du tribunal de première instance peut être remplacé par un magistrat du siège et les juges audit tribunal par des électeurs sénatoriaux.

Dans ce cas, ces derniers sont désignés par le président du bureau de vote.

Article 29.

Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et *notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852* ⁽¹⁾.

Le Bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

Article 30.

Le vote a lieu au scrutin secret ; les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle de vote. Toutefois, un représentant de chaque candidat a le droit d'assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Article 31.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Le premier tour de scrutin a lieu le matin et le second l'après-midi s'il y a lieu. Si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Article 32.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Les résultats sont recensés par le Bureau et proclamés immédiatement par le président du Bureau.

Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef de territoire avec les pièces a y annexées.

Article 33.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur du papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant un signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats, les remplaçants ou des tiers, les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le chef de territoire avant chaque tour de scrutin sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

(1) Cet article 11 a été abrogé par l'article 32 du décret n° 64-45 du 18 janvier 1964.

**SECTION IV.
VOTE PAR PROCURATION.****Article 34.**

Les députés et les membres de l'assemblée territoriale ou du conseil général qui peuvent exercer leur droit de vote par procuration, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, doivent adresser une demande revêtue de leur signature au chef de territoire.

Cette demande doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire.

Elle est immédiatement enregistrée par le chef de territoire.

Article 35.

La procuration, jointe à la demande prévue à l'article précédent, est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un membre du collège électoral auquel appartient le mandant.

Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

Le chef de territoire avise immédiatement le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

Article 36.

Le chef de territoire transmet les demandes valables au président du bureau de vote.

Mention en est faite immédiatement au tableau des électeurs sénatoriaux.

Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration.

**SECTION V.
INDEMNITÉS.****Article 37.**

Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin dans les territoires d'outre-mer bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du territoire, d'une indemnité représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'État du groupe I (chefs de famille).

Ils pourront prétendre également au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État visés à l'alinéa précédent.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais de transport ne peuvent avoir lieu que pour le déplacement effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote de l'intéressé.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 38.**

Le collège électoral est convoqué par décret pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Article 39.

Les chefs de territoire fixeront par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

REPRÉSENTATION AU SÉNAT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte.

Article 3.

Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral ⁽¹⁾.

Code électoral

Article L. 334-15.

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article L.O. 276 du code électoral.

Article L. 334-15-1.

Pour l'application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :

1° "des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement", au lieu de : "des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales" ;

2° "de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement", au lieu de : "des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales".

Article L. 334-16.

Le sénateur est élu par un collège électoral composé :

- 1° Du député ;
- 2° Des conseillers généraux ;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Dispositions réglementaires

Article R. 179-8.

Les dispositions du livre II du présent code (partie réglementaire), à l'exception du titre III *bis*, sont applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte.

Article R. 179-9.

Le Bureau du collège électoral prévu à l'article R. 163 du présent code est présidé à Mayotte par un magistrat appartenant au tribunal supérieur d'appel désigné par le président de cette juridiction, assisté de deux chefs de service désignés par lui et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

(1) Ces dispositions concernent l'élection des sénateurs des départements.

REPRÉSENTATION AU SÉNAT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON

Code électoral

LIVRE III CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon.

Art. L.O. 334-2.

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

Les dispositions organiques du livre II ⁽¹⁾ du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 334-3.

Les dispositions du livre II ⁽¹⁾ du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.

Article L. 334-3-1.

Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 290, il y a lieu de lire : "de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement", au lieu de : "des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales".

Le dernier alinéa de l'article L. 284 du présent code n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions réglementaires

Art. R. 178.

Les dispositions du livre II ⁽¹⁾ du présent code (partie réglementaire) sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(1) Ces dispositions concernent l'élection des sénateurs des départements.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Article premier

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs.

Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

TITRE II SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

Mode de scrutin

Article 13.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 14.

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

Code électoral :

Article L. 295 (Rappel).

Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Déclarations de candidatures.

Article 15.

Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.

Article 16.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

Article 17.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 18.

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

CHAPITRE III

Opérations préparatoires au scrutin.

Article 19.

Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.

Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral leur sont applicables.

Article 20.

Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

CHAPITRE IV*Opérations de vote.***Article 21.**

Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.

Le Bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

Article 22.

Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Les dispositions de l'article L. 314-1 du même code sont également applicables, la liste d'émargement étant constituée par la liste des membres élus du conseil mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre chargé des affaires étrangères.

Article 23.

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du Bureau de vote les communique au président du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

CHAPITRE V*Vote par procuration.***Article 24.**

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

Article 25.

Le mandataire doit être membre du collège électoral.

Article 26.

Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Article 27.

Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 28.

Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

Décret n° 83-734 du 9 août 1983 relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.**CHAPITRE PREMIER***Déclarations de candidatures.***Article premier.**

Les dispositions des articles R. 149 et R. 151 du code électoral sont applicables au dépôt et à l'enregistrement des déclarations de candidature au secrétariat général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 2.

La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le ministre des relations extérieures quatre jours au plus tard avant le scrutin.

CHAPITRE II*Opérations préparatoires au scrutin.***Article 3.**

Quatre jours francs au plus tard avant l'élection des sénateurs, le ministre des relations extérieures dresse par ordre alphabétique la liste des membres du collège électoral. Une copie de cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

La carte de membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger, établie par les soins du ministère des relations extérieures, sert de carte électorale.

CHAPITRE III

Opérations de vote.

Article 4.

Le Bureau de vote est composé, outre le conseiller à la cour d'appel de Paris, président, d'au moins quatre assesseurs ainsi que d'un secrétaire choisi par eux parmi les membres du collège électoral et qui n'a que voix consultative dans les délibérations du Bureau.

Trois membres du Bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Article 5.

Chaque liste a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

Article 6.

Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans le bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Celui-ci peut aussi exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Chaque liste peut aussi désigner un suppléant appelé à remplacer le délégué si celui-ci est empêché.

Article 7.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et, le cas échéant, des suppléants des délégués sont communiqués au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures au secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui délivre récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de délégué.

Article 8.

Toutes discussions et toutes délibérations des élections sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article 9.

Le président du Bureau de vote a la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral.

Les membres du Bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote.

Le Bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Article 10.

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère des relations extérieures.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du ministère des relations extérieures et de type uniforme.

Article 11.

Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Toutefois, si le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ci-dessus.

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 à R. 68 du code électoral.

Article 12.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est déposé au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 13.

Il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article R. 169 du code électoral.

CHAPITRE IV

Vote par procuration.

Article 14.

Les dispositions des articles R. 72 à R. 72-2 du code électoral sont applicables pour l'établissement des procurations.

Article 15.

La procuration est établie sans frais.

Le mandant doit justifier de son identité et fournir, à l'appui de sa demande, tout certificat ou attestation qui apparaîtra nécessaire.

Les documents justificatifs fournis par le mandant sont conservés par l'autorité compétente pendant une durée de six mois après la date du scrutin en vue duquel a été établie la procuration.

Article 16.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Article 17.

Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur le registre prévu à l'article R. 75 du code électoral, indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse par la poste, sous pli recommandé, le premier volet au secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger et le second volet au mandataire.

Toutefois, lorsque la procuration est établie hors de France, ces envois sont faits soit par la poste en recommandé, soit par la valise diplomatique ou consulaire.

Article 18.

Au fur et à mesure de la réception des volets de procuration, le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement. Le registre est tenu à la disposition de tout membre du collège électoral qui en fait la demande.

Le jour du scrutin, les volets de procuration ainsi que le registre sont remis au président du bureau de vote qui inscrit sur la liste d'émargement à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les volets de procuration sont annexés à la liste d'émargement.

Article 19.

Dans le cas prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1058 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, dans sa rédaction issue de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 susvisée, le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger avise le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé. Il avise également le ou les mandataires de la nullité de la ou des procurations.

Article 20.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration. Ces autorités en informent le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi que le mandataire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, modifiée par la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983.

Article 2.

Les dispositions des articles L.O. 129 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ne peuvent, en outre, être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1° le secrétaire général du ministère des relations extérieures;
- 2° le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures;
- 3° les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs;
- 4° le secrétaire général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article 3.

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

- 1° les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités;
- 2° l'article L.O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent;
- 3° les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

Article 4.

Les dispositions des articles L.O. 180 à L.O. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L.O. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

(1) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article premier A ⁽¹⁾.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

(2) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article premier ⁽²⁾.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus du Conseil sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi ⁽³⁾.

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

- 1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- 2° des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et renouvelables par moitié tous les trois ans ;

3° un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères.

Article premier bis ⁽¹⁾.

Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article premier ter ⁽¹⁾.

Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Article premier quater ⁽¹⁾.

Les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.

Article 2.

Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un État frontalier.

Sont inscrits sur cette liste :

- 1° les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

(3) Cf. page 70.

2° les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

3° les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions. Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.

En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral.

Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

Les dispositions du chapitre VII du titre premier du Livre premier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables.

Article 2 bis ⁽¹⁾.

Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'État concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil. Ils

peuvent être reconduits dans ces fonctions.

Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel.

Article 2 ter ⁽¹⁾.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Les attributions conférées au représentant de l'État et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Article 2 ter - 1 ⁽²⁾.

L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

Article 2 ter - 2 ⁽²⁾.

Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(2) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(1) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

Article 2 quater ⁽¹⁾.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou éventuellement à la préfecture du département frontalier.

L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Article 2 quinquies ⁽²⁾.

Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36, L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Article 3 ⁽³⁾.

La délimitation des circonscriptions électorales et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Article 4 ⁽²⁾.

Les candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.

Article 4 bis ⁽²⁾.

Tout membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 5.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

(2) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(3) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990. Le tableau n° 2 qu'il vise a été modifié par la loi n° 92-547 du 22 juin 1992. Cf. page 71.

Article 5 bis ⁽¹⁾.

L'État prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article 6 ⁽²⁾.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance. Le scrutin est secret.

Article 7 ⁽²⁾.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du Conseil élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article 8 ⁽²⁾.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Conseil élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 8 bis.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil.

Article 8 ter ⁽³⁾.

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres du Conseil dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Article 8 quater ⁽³⁾.

Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.

Article 9.

Le contentieux de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'État.

(1) Cet article a été introduit par l'article 15 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(2) Cet article a été modifié par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

(3) Cet article a été introduit par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE PREMIER
RÉPARTITION DES SIÈGES DE MEMBRES ÉLUS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS
DE L'ÉTRANGER ENTRE LES SÉRIES.

□ **Série A**

■ **Série B**

Circonscriptions électorales :

d'Amérique.....30

d'Afrique.....47

Total.....77

Circonscriptions électorales :

d'Europe52

d'Asie et du Levant.....21

Total.....73

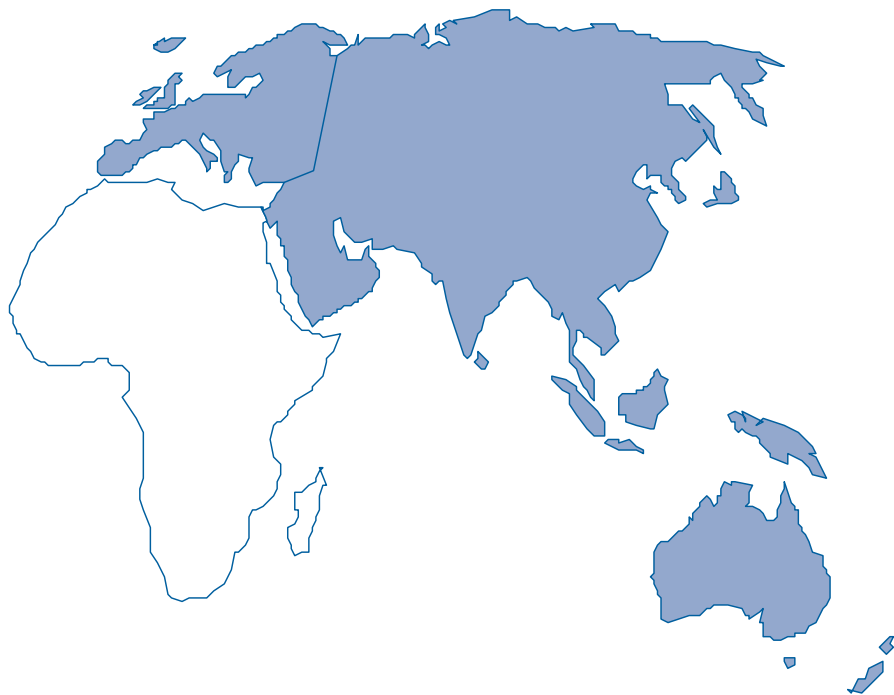


TABLEAU N° 2 ANNEXÉ À L'ARTICLE 3

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR DANS CHACUNE D'ELLES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
AMÉRIQUE		
Canada		
– première circonscription :		
circonscriptions consulaires d'Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3	Ottawa
– deuxième circonscription :		
circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
États-Unis		
– première circonscription :		
circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston	6	Washington
– deuxième circonscription :		
circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles, et Honolulu	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasília
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	3	Mexico
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port-au-Prince
EUROPE		
Allemagne		
– première circonscription :		
circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebrück	6	Düsseldorf
– deuxième circonscription :		
circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7	Stuttgart
– troisième circonscription :		
circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1	Berlin
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande	5	Londres
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid
Italie, San Marin et Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	3	Vienne

ASIE ET LEVANT

Israël.....	3	Tel-Aviv
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen.....	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie.....	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka.....	2	New Delhi
Chine, Corée, Hong-Kong, Japon, Mongolie.....	3	Tokyo
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.....	2	Bangkok
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, Iles Marshall, États fédérés de Micronésie, îles Cook.....	3	Canberra

AFRIQUE

Algérie	4	Alger
Maroc.....	5	Rabat
Tunisie, Libye.....	3	Tunis
Afrique du Sud.....	1	Pretoria
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles Seychelles	4	Tananarive
Égypte, Éthiopie, Soudan.....	2	Le Caire
République de Djibouti, Somalie	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée Équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4	Dakar
Mauritanie.....	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Liberia	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria	2	Lomé
Gabon, Sao Tomé-et-Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda, Burundi	3	Brazzaville

TOTAL

150